



ACCOMPAGNER UN MAJEUR PROTÉGÉ

DÉMARCHES, BUDGET, PATRIMOINE

ÉDITION 2018



Toute une banque
pour vous



SOMMAIRE

**L'ESSENTIEL POUR BIEN ACCOMPAGNER
UN MAJEUR PROTÉGÉ P.4**

GÉRER LE PATRIMOINE DU MAJEUR PROTÉGÉ P. 14

GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ P. 18

Comme près de 900 000 personnes majeures, dont l'altération de leurs facultés les empêche d'exercer leurs droits, l'un de vos proches a récemment fait l'objet d'une mesure de protection juridique. Vous avez été désigné comme son représentant légal.

Votre rôle est désormais d'assister ou de représenter votre proche pour le protéger, sécuriser et valoriser son patrimoine ainsi que défendre ses intérêts.

Pour vous accompagner dans votre nouvelle mission et vous aider à faire face à vos nouvelles responsabilités, le Crédit Agricole a conçu ce guide pratique.

Vous y trouverez le décodage des textes de lois, le mode d'emploi des démarches à accomplir et de nombreux conseils.



L'ESSENTIEL
POUR BIEN
ACCOMPAGNER
UN MAJEUR
PROTÉGÉ

Des démarches à effectuer
aux notions juridiques
indispensables à connaître,
comment réussir vos premiers
pas de représentant légal ?



POURQUOI DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION ?

Dans l'intérêt de votre proche devenu vulnérable

Votre parent ou conjoint, affaibli par la maladie ou l'âge, n'est plus en mesure de gérer seul ses affaires personnelles, administratives ou financières. Il est de votre devoir de l'assister, voire de le représenter au quotidien, afin d'éviter tout abus ou acte de malveillance à son encontre.

BON À SAVOIR : LA DÉFINITION DU CODE CIVIL (ARTICLES 415 ET 425)

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux. »

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

Plusieurs interlocuteurs peuvent s'adresser au juge des tutelles pour lui demander une mesure de protection :

- la personne vulnérable elle-même,
- son conjoint marié ou son partenaire de pacs,
- son concubin, s'il vit avec elle,
- un parent ou une personne qui entretient avec elle des liens étroits et stables,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale...).



QUE DOIT CONTENIR LA REQUÊTE À ADRESSER AU JUGE DES TUTELLES ?

La requête de demande de mise sous protection adressée au juge des tutelles doit contenir l'identité de la personne à protéger, les faits et éléments importants de sa situation qui motivent la demande de protection, sa situation familiale, la composition de sa famille, ainsi que sa situation sociale, administrative et financière.

Il faut obligatoirement joindre à cette demande un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste (*) établie par le procureur de la République (article 431 du Code civil) et préciser l'identité du requérant ainsi que sa relation avec le majeur protégé par tout document permettant de la prouver (livret de famille, par exemple).

BON À SAVOIR : L'ALTÉRATION DES FACULTÉS DOIT ÊTRE « MÉDICALEMENT CONSTATÉE » (ART. 1219 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE).

Le certificat médical accompagnant la requête de protection doit être circonstancié et décrire avec précision l'altération des facultés mentales et/ou physiques du majeur. Il doit aussi préciser au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération et en préciser les conséquences sur la vie civile de l'intéressé.

LES SOLUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE :

LES MODÈLES DE COURRIER DONT VOUS AVEZ BESOIN

Outre la requête de demande de protection au juge des tutelles, vous trouverez dans l'espace dédié aux personnes protégées du site Crédit Agricole toute une série de courriers types qui faciliteront vos démarches. www.credit-agricole.fr/majeur-protège

* La liste des médecins agréés est disponible auprès du tribunal dont dépend le majeur protégé.



QUI EXERCE LA MESURE DE PROTECTION ?

La priorité est donnée à la famille de la personne vulnérable, dont un membre devient représentant légal, sauf en cas de conflit d'intérêts. Ce sont alors des mandataires professionnels ou des associations tutélaires nommés par le juge des tutelles qui assurent la mesure de protection. Le juge peut également nommer un co-tuteur.

QUELLE EST LA MISSION DU REPRÉSENTANT LÉGAL ?

Assurer la protection de son proche

En acceptant d'être le représentant légal d'une personne majeure, vous vous engagez à assurer sa protection et/ou celle de ses biens, mais aussi à valoriser son patrimoine. L'étendue de votre mission est déterminée par le juge.

Agir dans son intérêt

Quelle que soit la mesure de protection prononcée, les pouvoirs publics ont fixé des principes fondamentaux qui doivent vous guider : le respect des droits et libertés individuelles du majeur protégé, la transparence de vos actions et bien sûr, l'engagement à n'agir que dans son seul intérêt.

Gérer et rendre des comptes

Votre mission implique également de remplir des formalités et autres tâches administratives obligatoires liées à la gestion des comptes et du patrimoine de la personne protégée. Vous devrez, notamment, adresser des comptes rendus au juge des tutelles.

BON À SAVOIR : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Si vous souhaitez désigner à l'avance la personne qui s'occupera de vos intérêts lorsque vous deviendrez éventuellement vulnérable, pensez au **mandat de protection future**. Le mandat est un contrat libre rédigé sous seing privé ou acte notarié. Il doit être daté et signé par le mandant et le mandataire. Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s). Le mandat ne fait perdre ni droits ni capacité juridique au mandant, il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant.